

MEDEL

Communiqué sur l'indépendance des juges de la Cour de justice de l'Union européenne

Mai 2003

Le Rapport final - CONV 636/03 - du « Cercle de discussion » de la Convention Européenne sur le fonctionnement de la Cour de justice proposait :

« Sur la procédure de désignation des juges et des avocats généraux de la Cour de justice (ci-après, la Cour) et du Tribunal de première instance (ci - après, le TPI), la majorité des membres du cercle est en faveur de maintenir la situation actuelle (nomination d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres). Certains membres ont toutefois estimé que la nomination devrait être effectuée par acte du Conseil et, pour plusieurs de ces membres, le Conseil devrait statuer à la majorité qualifiée ».

« Quant à la durée du mandat des membres de la Cour, le cercle a pris bonne note que, tant le Président de la Cour que celui du TPI, tout en préférant le système actuel, ont été ouverts à la possibilité d'instaurer un mandat plus long et non-renouvelable. Dans ce cas, ils ont exprimé leur préférence pour un mandat de 12 ans, parce que un mandat de 9 ans, non renouvelable, pourrait notamment soulever des problèmes pratiques majeurs dus au renouvellement de la moitié de la Cour tous les quatre ans et demi. Le cercle attire l'attention sur le fait que, en particulier dans le cas d'un mandat non-renouvelable, il faudrait décider quelle sera la durée du mandat d'un juge qui remplace un autre en cas de décès ou de démission. De plus, la nomination se référerait à la fonction, et l'hypothèse qu'un avocat général (ou un juge) puisse être nommé juge (ou avocat général) ne serait donc pas exclue ».

Dans le document CONV 691/03 du Présidium (Institutions - projet d'articles pour le Titre IV de la Partie I de la Constitution) le peu de respect que ces propositions avaient déjà du principe de l'indépendance du juge, empire :

Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance, assure le respect de la Constitution et le droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [**] de la Partie II, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Simultanément, le texte du Projet apporte une sorte de constitutionnalisation aux principes fondamentaux contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) :

« Article 5: Droits fondamentaux

(...)

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

Selon l'article 6 de la CEDH, la base minimale du procès équitable réside dans l'existence d'un « tribunal **indépendant** et impartial ». Force est de conclure qu'à moins d'amendements au texte du Projet visant à donner aux juges de la CJCE les garanties dont ils sont dépourvus, une atteinte serait portée aux principes de la CEDH que l'on prétend inscrire dans la future Constitution.

Il faut rappeler que la Cour européenne de droits de l'homme déclare [Affaire Lauko c. Slovaquie (4/1998/907/1119 Arrêt du 2 septembre 1998, p. 63] « (...) le droit à un procès équitable, dont le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal indépendant est une composante essentielle, occupe une place éminente dans une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 16, § 30 *in fine*). Pour déterminer si un organe peut passer pour indépendant de l'exécutif, il faut avoir égard au mode de désignation et à la durée du mandat de ses membres, à l'existence de garanties contre des pressions extérieures et au point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (voir, entre autres, l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 24, § 55, et l'arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 39–40, § 78) ». –

Magistrats européens, chargés dans nos tribunaux nationaux de l'application directe du droit communautaire, nous devons rappeler que l'indépendance des cours internationales, et des Cours supérieures européennes en particulier, est indispensable pour garantir l'application et l'interprétation impartiale du droit de l'Union. Elle est largement tributaire des conditions dans lesquelles les juges qui les composent sont désignés.

L'indépendance ne peut être garantie uniquement par le prestige ou par le sentiment individuel d'indépendance de personnalités choisies par les Gouvernements.

Elle est d'autant moins garantie quand le mandat du juge est renouvelable. Ceci risque de peser sur les aptitudes à l'indépendance à l'égard des organes politiques (le Conseil Européen et les exécutifs nationaux), alors que ces derniers sont quotidiennement impliqués dans les procédures dont la CJCE et du Tribunal de première instance décident.

Il faut répéter avec insistance que les juges appelés à composer les juridictions européennes – de même que tout juge affecté à une cour internationale de toute nature – doivent être désignés, ou à tout le moins être sélectionnés et présentés, par l'instance indépendante (Conseil Supérieur de la Magistrature ou instance nationale indépendante similaire) chargée dans chaque pays de la sélection et de la nomination des juges.

Une solution meilleure serait que, sur la base de sélections et de présentations par les autorités nationales indépendantes, la procédure de désignation des juges de la Cour de Justice de l'Union et du Tribunal de première instance soit soustraite au pouvoir des Gouvernements dans le Conseil et confiée au Parlement européen, qui n'est presque jamais partie au contentieux.

Ignazio Juan Patrone, Président de MEDEL

Le 29 mai 2003

